



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME de l'aménagement et du logement
ARRÊTÉ N°**
Auvergne-Rhône-Alpes

20202402

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société Michel Terrassement transport Carrière de respecter les prescriptions applicables à la carrière de granite qu'elle exploite au lieu-dit « Manson » sur le territoire de la commune de Saint Genès Champanelle

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.512-7 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 autorisant la société Société Michel Terrassement Transport Carrière à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de granite au lieu-dit « Manson » sur la commune de Saint Genès Champanelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2020, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 18 septembre 2020 sur le site de la carrière exploitée par la société Société Michel Terrassement Transport Carrière sur le territoire de la commune de Saint Genès Champanelle ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à l'exploitant le 6 novembre 2020 et son absence de réponse ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 18 septembre 2020 et après examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'extraction illicite de matériaux dans la bande de sécurité des 10 m, qui doit exister entre le bord de l'excavation et la limite du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter,
- l'absence de contrôle des niveaux sonores générés par l'exploitation de la carrière sur l'environnement,
- le positionnement inadapté, en matière de sécurité des personnes, de la zone d'approvisionnement en matériaux, qui se situe au pied des fronts de taille de la carrière et à proximité immédiate du périmètre de travail des engins
- l'absence de purge des fronts de taille situés à l'ouest de la carrière,
- l'absence de bassin de collecte et de décantation des eaux pluviales circulant sur la zone d'emprise de la carrière,
- l'absence de plan d'exploitation de la carrière.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5-4, 7-1, 7-2, 9-3, 11, 14-1 et 21 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Société Michel Terrassement Transport Carrière de respecter les prescriptions des articles 3-2, 5-4, 7-1, 9-3, 11, 14-1 et 21 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société Michel Terrassement Transport Carrière dont le siège social est situé 12, rue des Carrières 63119 Chateaugay, exploitant la carrière de granite située au lieu-dit « Manson » sur la commune de Saint Genès Champanelle, est mise en demeure de se conformer aux dispositions qui suivent.

Article 2 –

La société Michel Terrassement Transport Carrière doit, conformément à l'article 7-2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006, remettre en forme, comme à l'origine, la bande de sécurité de 10 m située au Sud du site, entre les limites du périmètre d'autorisation et le bord des excavations de matériaux, sous 3 mois.

Article 3 –

La société Michel Terrassement Transport Carrière doit, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006, faire réaliser une mesure des niveaux sonores générés par son exploitation de carrière dans l'environnement, sous 3 mois.

Article 4 –

La société Michel Terrassement Transport Carrière doit, conformément à l'article 7-1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006, déplacer la zone d'approvisionnement de matériaux sur un emplacement de la carrière qui garantisse la sécurité des personnes, sous 1 mois.

Article 5 –

La société Michel Terrassement Transport Carrière doit, conformément aux articles 5-4 et 14-1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006, effectuer la purge des fronts de taille situés à l'Ouest de la carrière, sous 1 mois.

Article 6 –

La société Michel Terrassement Transport Carrière doit, conformément à l'article 9-3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006, mettre en place sur la carrière, un bassin de décantation et d'infiltration des eaux pluviales, sous 3 mois.

Article 7 –

La société Michel Terrassement Transport Carrière doit, conformément à l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006, faire réaliser un plan d'exploitation de la carrière, sous 1 mois.

Article 8 –

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 9 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 10 –

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En Application de l'article L171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 –

Le présent arrêté sera notifié à la Société Michel Terrassement Transport Carrière et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Genès Champanelle,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

11 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

